



Information pour les commerçants

Le Marché Sierrois



Le Marché de Sierre **lieu d'échanges et de rencontres**

Bonjour!

Nous sommes fiers et heureux de vous accueillir sur notre marché!

Cela fait suite aux divers demandent et changements de jour et d'emplacement. C'est pourquoi nous vous accueillons, **dorénavant, à l'avenue de la Gare tous les mardis**. Quel meilleur emplacement que celui-ci? Vous profiterez du passage régulier des personnes sortant de la Gare ou des clients des différents commerces du centre-ville.

Cette avenue est le lieu stratégique par excellence de part sa situation géographique et nous espérons que vous vous y sentirez bien.

Accueillez, discutez, partagez avec les Sierrois-es. Ce sont eux qui vous feront votre publicité et ramèneront, du coup, plus de personnes. Vous êtes une des composantes les plus importantes pour le dynamisme de Sierre.

Nous vous souhaitons encore la bienvenue et nous vous souhaitons le plus grand succès possible.

Nos meilleures salutations!

Hôtel de Ville de Sierre
Promotion économique

www.sierre.ch

conomie@sierre.ch



Le Marché Sierrois

Règlement contractuel du Marché de Sierre

Avril 2014

Le marché de la Ville de Sierre se déroule tous les Mardi de l'année sur l'Avenue de la Gare rendue piétonne pour l'occasion. La promotion économique de la Ville de Sierre se charge de l'organisation, de l'animation, de la communication et du marketing en partenariat avec les commerçants du marché et l'Office du Tourisme. Elle fournit également une brochure aux commerçants qui peuvent y trouver toutes les informations importantes.

I. Heure d'ouverture et de fermeture

Tous les stands devront être installés au plus tard, 15 minutes avant l'heure d'ouverture officielle. Les véhicules ne pourront pas rester sur l'Avenue de la Gare. A partir de cet instant le marché sera opérationnel.

L'heure officielle d'ouverture est de 8h00 à 14h00 toute l'année. Des exceptions pour départ anticipé devront être demandées au responsable du marché (par exemple si toute la marchandise est vendue ou motif personnel).

Une fois le marché terminé, plus aucun stand ne sera toléré sur l'Avenue de la Gare et encore moins sur l'Avenue Général Guisan, sans une autorisation écrite des services compétents.

II. Acceptation ou refus des marchands

Seul le responsable et le représentant peuvent accepter ou refuser, la venue d'un marchand. Pour maintenir l'attractivité, la qualité et la pérennité du marché, la promotion économique recommande de ne fonctionner qu'avec des stands de nourritures (fruits-légumes, pâtisseries, boulangerie, condiments), habits et tout type de produits que l'on trouve traditionnellement sur les marchés. En cas d'abus ou de non respect de cette recommandation, le responsable pourra refuser à un marchand l'accès au site du marché.

Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, les stands de représentation à motifs religieux, seront acceptés sur le marché moyennant un émolument de Fr. 1'000.- par mardis et ceux à motifs politiques devront faire la demande également au conseil pour autorisation et approbation du responsable.

III. Emplacement des stands

Chaque marchand reçoit un emplacement, défini par le responsable du marché. Cet emplacement ne peut être modifié sans l'accord du responsable. En cas d'absence de plus de 3 mardis consécutifs, sans excuse valable, le marchand perdra son statut de «marchand régulier» lui donnant droit à une place fixe. La profondeur du stand n'excèdera pas 3 m.

IV. Obligation de paiement

Pour toute l'année 2014 les emplacements seront gratuits. A compter de 2015, suivant l'évolution, l'emplacement coutera entre Fr. 5.- et Fr. 15.- par jour de marché.

V. Marchands

Les marchands sont soumis à :

- Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 Mars 2001 (RS 943.1).
- Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 Sept. 2002 (RS 943.11).

Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les marchands devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler (pour les étrangers : permis C, permis B ou autorisation de travail).

Une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement se verra expulsée sur le champ, voir être dénoncée aux autorités compétentes. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

La raison sociale de chaque commerçant itinérant doit figurer lisiblement sur l'installation de vente et pour tout stand alimentaire une obligation d'avoir de l'eau, des produits de nettoyages et de désinfection est requise (loi de la LCI).

L'autorisation délivrée n'est valable que pour un seul stand. La tenue de plusieurs places par un seul commerçant n'est pas autorisée.

VI. Devoirs des marchands

Marchand régulier : Il s'engage à être présent tous les Mardis de l'année. En cas d'empêchement, il doit aviser le responsable dès que possible, mais au plus tard 1 heure avant l'ouverture du marché (7h du matin). Les emplacements non occupés seront donc considérés comme libres et seront attribués à d'autres étalagistes. Seul, le responsable est compétent dans cette fonction. Le commerçant doit également venir avec son propre matériel (table, tente, étalage).

Marchand occasionnel : Il est prié de s'annoncer au plus tard le Lundi précédant le marché avant 19h00, puis se présenter le Mardi à 7h30 sur place au responsable. Une place lui sera alors attribuée, dans la mesure des emplacements disponibles.

Inscriptions : Les inscriptions peuvent se faire selon les conditions énoncées ci-dessus au moyen du téléphone du responsable (027 452 02 41) ou par e-mail : nicholas.lefranc@sierre.ch.

VII. Véhicule

Aucun véhicule n'est toléré sur l'aire du marché, exception pour certains véhicules aménagés, avec accord du responsable du marché. Les véhicules devront être immédiatement déchargés et évacués pour l'ouverture et ce jusqu'à la clôture, soit 14h. Durant le marché, les véhicules seront stationnés sur le parking donné par le responsable.

VIII. Fourniture d'électricité

La Ville de Sierre n'est pas équipée pour fournir l'énergie de force. Seuls sont autorisés à se raccorder aux prises installées à l'emplacement prévu à cet effet, **l'éclairage des stands si nécessaire, les balances, les frigos et les trancheuses.**

Toutes autres installations, tel que, **fours à raclettes, chauffages, micro-ondes, grills, etc., seront interdites.** Il est recommandé d'utiliser le gaz pour toutes ces installations.

IX. Montage des stands

En aucun cas les structures prévues ou les panneaux publicitaires ne prendront appui sur les arbres, ni n'entreront en conflit avec les branchages. Les luminaires ne devront pas servir de support sans l'accord de SIESA.

De manière générale et sans exception, toutes les infrastructures prévues seront lestées et non pas plantées au sol pour assurer leur stabilité.

Toute pose de banderoles, fils, etc., respecteront le gabarit de 3.5m en largeur et 3.5m en hauteur.

X. Nettoyage :

A la fin du marché les commerçants doivent, laisser leur emplacement comme à leur arrivée et débarrasser toutes les ordures.

XI. Responsabilité

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité, celle-ci étant à la charge exclusive des marchands. Pour ce faire, chaque marchand doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC).

Les marchands doivent être conscients de leur obligation à respecter la législation en vigueur dans leurs domaines respectifs.

Toute contestation quant à l'interprétation de ces présentes directives, est de la compétence des organisateurs qui trancheront sans appel.

Tout marchand ne respectant pas ce règlement s'expose à l'exclusion du marché sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014 jour et annulera les précédents (version du 18 mars 2014).



Hôtel de Ville de Sierre
Promotion économique

www.sierre.ch
economie@sierre.ch